

**DÉCISION N° 2025-133 DU 3 JUILLET 2025
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE À TITRE
EXPÉRIMENTAL DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ
« ASIAN LUCK »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2023-76 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 20 avril 2023 relative à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel dénommé « *Super Jackpot* » ;

Vu la décision n° 2024-127 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 11 juillet 2024 modifiée portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 5 mai 2025 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Asian Luck* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2025-278-AsianLuck-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 3 juillet 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le 5 mai 2025, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Asian Luck* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 6 octobre 2025, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie

au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu implique la participation au jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* ». Elle suppose le versement d'une mise unitaire de 5 euros, décomposée en 4,85 pour le jeu « *Asian Luck* » et 0,15 pour le jeu additionnel, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 72 % (70 % pour le jeu additionnel).

I. Sur le cadre juridique de la demande

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore du renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose: « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit* ».

II. Sur la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX

4. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Asian Luck* », auquel est adossé le jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* », est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions de l'articles D. 322-10 du code de la sécurité intérieure en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage.

5. Cependant, il ressort **en premier lieu** de l'instruction que le jeu « *Asian Luck* » présente de nombreux facteurs de risque de jeu excessif qui interrogent quant à sa capacité à pleinement respecter l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Ainsi, le jeu fait partie, du fait du niveau de mise unitaire sur lequel il repose, de la gamme des jeux de grattage en ligne « *Exclu web* » à 5 euros. Or, cette gamme concentre le niveau le plus élevé de joueurs excessifs et de joueurs problématiques de l'ensemble des « *Exclu Web* », le bilan d'exploitation de ces jeux pour l'année 2024 faisant notamment apparaître que la part du produit brut de ces jeux générée par les joueurs à statut « *Playscan* » rouge s'élève à [...] % et celle du produit brut des jeux générée par les joueurs à

statut « *Playscan* » jaune et rouge à [...] %. Par ailleurs, le jeu présente des facteurs de risque supplémentaires qui lui sont propres tels qu'un taux de retour aux joueurs plus élevé que celui des autres jeux de cette gamme (72%) ou une mécanique fondée sur la collecte et l'alignement de symboles se rapprochant dans sa conception des machines à sous qui, si elle peut être regardée comme favorisant, dans une certaine mesure, la canalisation de la demande de jeu vers l'offre légale, a cependant appelé une vigilance accrue de l'Autorité dans le cadre de son programme des jeux et paris pour l'année 2025 en raison des risques d'intensification des pratiques de jeu qu'elle est susceptible d'engendrer.

6. Au vu de ces éléments, il n'y a lieu de n'autoriser l'exploitation du jeu qu'à titre expérimental afin de pouvoir apprécier, au terme d'une évaluation précise et objective des risques et des effets sur l'addiction que ce jeu peut engendrer, les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

7. En deuxième lieu, il ressort de l'instruction qu'en plus de la découverte de symboles en cours de partie pour laquelle la société LA FRANÇAISE DES JEUX indique avoir désactivé la fonctionnalité de jeu automatique, le jeu « *Asian Luck* » repose sur la sélection, en début de partie, de six symboles parmi douze appelés à devenir les symboles du joueur (dits « *vos symboles* ») au cours de la partie. Or, en l'état, la sélection de ces symboles peut être faite soit manuellement, soit aléatoirement, sans action de la part du joueur. Dans ce deuxième cas, la fonctionnalité qui permet au joueur qui l'active de ne pas sélectionner lui-même les symboles en début de partie doit être regardée comme une fonctionnalité de « *jeu automatique* » au sens de l'article 2.1.3. de la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024 modifiée approuvant le programme des jeux et paris pour l'année 2025. En application de cette décision, la fonctionnalité en cause devra par suite être désactivée avant le lancement du jeu.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité de n'autoriser l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Asian Luck* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2025-278-AsianLuck-Ligne qu'à titre expérimental et sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en ligne, à titre expérimental pour une durée de quinze mois à compter de son lancement, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Asian Luck* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2025-278-AsianLuck-Ligne, sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société LA FRANÇAISE DES JEUX désactive la fonctionnalité de jeu automatique permettant, en début de partie, la sélection aléatoire de six symboles parmi douze appelés à devenir les symboles du joueur au cours de la partie.

2.2. A l'issue de l'expérimentation, la société LA FRANÇAISE DES JEUX présente à l'Autorité, une évaluation du jeu « *Asian Luck* » portant sur une période de douze mois d'exploitation lui permettant d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* » peut être proposé en complément de ce jeu.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 3 juillet 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 9 juillet 2025